Institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 portant création de l'institut des télécommunications.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des postes et télécommunications,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie, modifiée par l'ordonnance n° 70-73 du 10 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-92 du 9 avril 1971 portant création de l'institut de technologie des télécommunications et de l'électronique ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Est abrogé le décret n° 71-82 du 9 avril 1971 portant création de l'institut de technologie des télécommunications et de l'électronique ;

Art. 2. — Il est créé, sous la dénomination de l'institut des télécommunications, par abréviation « IT » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

L'institut est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Il a son siège à Oran.

Art. 3. — L'institut des télécommunications a pour but la formation professionnelle des ingénieurs et des techniciens dans les domaines des télécommunications et d l'électronique.

Il peut assurer la formation et le perfectionnement du personnel en activité dans tous ces domaines.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 4. — L'institut des télécommunications est dirigé par un directeur qui est assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par :

— un secrétaire général, chargé de l'ensemble des services administratifs,

— un directeur des études,

— un agent comptable.

Art. 5. — L'administration pédagogique est organisée en départements et sections.

Art. 6. — Le directeur de l'institut des télécommunications est nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Le directeur de l'institut des télécommunications est responsable du fonctionnement et de la gestion de l'institut. Il a autorité sur l'ensemble du personnel et des élèves. Il établit les prévisions d'activité, pourvoit à l'équipement de l'institut et au renouvellement du matériel, prépare le budget et assure l'exécution des délibérations du comité de coordination. Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 8. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur de l'institut.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'administration générale de l'institut.

Art. 9. — Le directeur des études est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sur proposition du directeur de l'institut.

Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur, de l'application des programmes, de l'organisation et du contrôle des études.

Art. 10. — L'institut est géré sur la base de la charte et de l'ordonnance portant gestion socialiste des entreprises.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 11. — L'annexe d'Oran de l'école centrale des postes et télécommunications créée par le décret n° 72-43 du 10 février 1972 fonctionne au sein de l'institut des télécommunications.

Art. 12. — Il est créé au sein de cet institut un comité de coordination dont le rôle est :

— de planifier toutes les actions de formation à entreprendre dans cet établissement ;

— d'harmoniser l'utilisation commune par l'institut des télécommunications et l'administration des postes et télécommunications des moyens matériels et humains,

— d'étudier et proposer les profils et les programmes de formation.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des postes et télécommunications fixe la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de coordination.

Art. 13. — L'ensemble des élèves admis dans les filières nécessaires au fonctionnement des postes et télécommunications percevront un présalaire et rejoindront à l'issue de leur formation l'affectation qui leur sera désignée par le ministère des postes et télécommunications.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. — Le budget de l'institut comporte, au titre des recettes :

1°) Les recettes ordinaires, à savoir :

— les revenus des biens meubles et immeubles,

— les produits des publications,

— les recettes diverses,

— les subventions de fonctionnement allouées par l'Etat,

— les collectivités, établissements ou organismes publics et privés nationaux.

2°) Les recettes extraordinaires, à savoir :

— les recettes affectées,

— les subventions d'équipement,

— les dons et legs y compris les dons d'Etats ou d'organismes internationaux ou étrangers, publics ou privés,

— la quotité du montant des reliquats de l'exercice antérieur fixée par le règlement financier,

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier de l'institut.

3°) Les recettes pour ordre constituées, notamment par les subventions de l'Etat destinées à couvrir les dépenses pour les personnels autres que vacataires et journaliers.

Art. 15. — Les recettes constituées par les produits des travaux d'étude ou de recherche effectués par l'institut pour le compte d'organismes publics ou privés sont versées à un fond spécial hors budget.

La constitution et les modalités de fonctionnement de ce fond et l'utilisation de ces recettes sont fixés par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 16. — Le budget de l'institut comporte, au titre des dépenses :

1°) Les dépenses ordinaires, à savoir :

— les dépenses des personnels vacataires et journaliers,

— les dépenses d'enseignement et de recherche,

— les dépenses de loyers,

— les dépenses de matériel et de fonctionnement,

— les dépenses de travaux d'entretien et réparation des bâtiments,

— les dépenses pour les activités culturelles et sportives,

— les dépenses pour les œuvres sociales en faveur des étudiants et du personnel,

— d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'institut.

2°) Les dépenses extraordinaires, à savoir :

— les dépenses d'équipement,

— les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments.

— les frais de tenue de stages, congrès, colloques, et rencontres internationales,

— les versements des excédents de recettes au fonds de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier.

3°) Les dépenses pour ordre constituées notamment par les dépenses des personnels autres que vacataires et journaliers.

Art. 17. — Le projet de budget annuel de l'institut, préparé par le directeur est adressé pour approbation, au ministère de tutelle au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Si l'approbation du budget par le ministre de tutelle n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur de l'institut est autorisé à engager les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'institut dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 18. — L'institut est soumis au contrôle financier a postériori.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet par le ministre des finances.

Art. 19. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un comptable.

La fonction de comptable est assumée par un agent comptable ou un intendant, sous-intendant, ou adjoint des services économiques qui est désigné et qui exerce ses attributions dans le cadre de la règlementation en vigueur.

Art. 20. — L'état des créances liquidées, établi par le comptable est adressé périodiquement au directeur de l'institut.

Art. 21. — Le compte de gestion établi par le comptable conformément au règlement financier est adressé au directeur.

Art. 22. — Le compte administratif établi pour le directeur est soumis au comité de coordination dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière de l'institut. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur et des observations du comité de coordination, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 23. — Le règlement financier de l'institut est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 25. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

Décret exécutif n° 90-202 du 30 juin 1990 portant transfert de tutelle de l'institut des télécommunications d'Oran.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre délégué aux universités ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116 ;

Vu le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 portant création de l'institut des télécommunications d'Oran ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 89-178 du 16 septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1er. — Les pouvoirs de tutelle exercés sur l'institut des télécommunications d'Oran, en vertu de l'article 2 (alinéa 2) du décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 susvisé, sont transférés au ministère des postes et télécommunications.

Art. 2. — L'institut des télécommunications d'Oran sera régi par les dispositions des décrets nos 83-363 du 28 mai 1983 et 85-243 du 1er octobre 1985 susvisés.

Art. 3. — Le conseil d'orientation est présidé par le ministre des postes et télécommunications ou son représentant.

Il est composé comme suit :

— un représentant du ministre délégué aux universités,

— un représentant du ministre de l'intérieur,

— un représentant du ministre de l'économie,

— un représentant du ministre de la défense nationale,

— un représentant du ministre des transports,

— un représentant du ministre de l'industrie,

— un représentant du ministre délégué à l'emploi,

— un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,

— un représentant de l'organisme chargé de la planification,

— le sous-directeur de la formation et du perfectionnement au ministère des postes et télécommunications,

— trois directeurs centraux du ministère des postes et télécommunications,

— le président du conseil pédagogique,

— un représentant élu du corps enseignant,

— un représentant élu des personnels administratif et technique,

— un représentant élu des étudiants.

Le directeur de l'institut assiste aux réunions avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles figurant à l'article 2 (alinéa 2) du décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 juin 1990

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 98-324 du 22 Joumada Ethania 1419 correspondant au 13 octobre 1998 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut des télécommunications au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 portant création de l'institut des télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-202 du 30 juin 1990 portant transfert de tutelle de l'institut des télécommunications d'Oran;

Décrète :

Article 1er. — Le pouvoir de tutelle sur l'institut des télécommunications, créé par le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 susvisé, est conféré au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment l'article 1er du décret exécutif n° 90-202 du 30 juin 1990 susvisé.

Art. 3. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada Ethania 1419 correspondant au 13 octobre 1998.

Ahmed OUYAHIA.

DECRETS

Vu le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 portant création de l'institut des télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-324 du 22 Joumada Ethania 1419 correspondant au 13 octobre 1998 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut des télécommunications au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de conférer le pouvoir de tutelle sur l'institut des télécommunications, créé par le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975, susvisé, au ministre des postes et télécommunications.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment le décret exécutif n° 98-324 du 22 Joumada Ethania 1419 correspondant au 13 octobre 1998, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001.

Ali BENFLIS.

★

Décret exécutif n° 01-137 du 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut des télécommunications au ministre des postes et télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

DECRETS

Décret exécutif n° 08-165 du 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008 érigeant l'institut des télécommunications en institut national de formation supérieure.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975 portant création de l'institut des télécommunications ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-137 du 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001 conférant le pouvoir de tutelle sur l'institut des télécommunications au ministre des postes et télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — L'institut des télécommunications, créé par le décret n° 75-173 du 30 décembre 1975, susvisé, est érigé en institut national de formation supérieure, régi par les dispositions du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, sous la dénomination d'«institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication», et désigné ci-après « l'institut».

Son siège est fixé à Oran.

Art. 2. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la

Art. 3. — La tutelle pédagogique sur l'institut est exercée conjointement par le ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, conformément aux dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai1983, susvisé.

Art. 4. — L'institut assure la formation supérieure dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 5. — Outre les représentants prévus à l'article 9 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le conseil d'orientation de l'institut comprend, au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre des affaires étrangères ;

— un représentant du ministre des transports ;

— un représentant du ministre de la communication ;

— un représentant du président de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications (ARPT) ;

— un représentant du directeur général de l'agence spatiale algérienne (ASAL) ;

— un représentant du directeur général de l'agence nationale des fréquences (ANF) ;

— un représentant du directeur général de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques (ANPT) ;

— un représentant du directeur général de l'agence nationale de radionavigation maritime (ANRM).

Art. 6. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles contenues dans le décret exécutif n° 01-137 du 3 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 26 mai 2001, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1429 correspondant au 4 juin 2008.